

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de DAMERY

Le Maire de la Commune de DAMERY,

VU la déclaration préalable présentée le 23/07/2025 par Monsieur CHARLIER Yannick,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour le changement de vitrine en verrière en alu RAL 7016.
- Sur un terrain situé : 23 RUE ALFRED REVOLTE à DAMERY (51480).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles 2 et 8 de la charte « objectif 2020 » du Parc Naturel régional de la Montagne de Reims,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 19 décembre 2017,

VU l'avis Défavorable de l'Architecture des Bâtiments de France en date du 01/09/2025 au motif que :
« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords »,

Considérant, que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique et dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Eglise Saint-Georges),

Considérant, que la modification de cette vitrine commerciale par une verrière demi-pleine, en partie basse, en panneaux d'aluminium gris anthracite, constitue un changement de destination d'un commerce en habitation,

Considérant, que cette structure n'est pas adaptée à un immeuble d'habitation et doit faire l'objet d'un refus,

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

DAMERY, le 10/09/2025

Le Maire

L'Adjoint Délégué, Patrick Cools



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Marne**

Dossier suivi par : LUKA Michel

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE
DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 051204 25 S0023 U5102

Adresse du projet : 23 RUE ALFRED REVOLTE 51480
DAMERY

Déposé en mairie le : 23/07/2025

Reçu au service le : 01/08/2025

Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries

Demandeur :

Monsieur CHARLIER YANNICK
23 RUE ALFRED REVOLTE
51480 DAMERY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motifs du refus :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

La modification de cette vitrine commerciale par une verrière demi-pleine, en partie basse, en panneaux d'aluminium gris anthracite, constitue un changement de destination d'un commerce en habitation. Cette structure n'est pas adaptée à un immeuble d'habitation et doit faire l'objet d'un refus.

Recommandations :

Ce projet pourra être accepté dans la mesure où la partie basse et pleine de la verrière est remplacée par un mur maçonné et enduit de teinte et finition identique de l'habitation.

Il serait également judicieux de remplacer la partie carrelée par le même type d'enduit, en reconstituant le soubassement.

Fait à Reims



Signé électroniquement
par Constance CARPENTIER
Le 01/09/2025 à 10:17

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Constance CARPENTIER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise Saint-Georges situé à 51204|Damery.